# FCPR Bpifrance Entreprises 3 Note Fiscale

La présente note fiscale (la « **Note Fiscale** ») a pour objet de synthétiser les principales règles fiscales françaises applicables au fonds commun de placement à risque (le « **FCPR** ») dénommé « **Bpifrance Entreprises 3** » (le « **Fonds** ») dont le règlement (le « **Règlement** ») a été agréé le 25 juin 2024 par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous la référence FCR20240494.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations données dans le cadre de la présente Note Fiscale ne constituent qu'un simple résumé non exhaustif, donné à titre d'information générale, de certains aspects du régime fiscal susceptible de s'appliquer au Fonds et à ses investisseurs en application des lois et règlements en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention ci-après dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

La Note Fiscale est communiquée aux potentiels investisseurs du Fonds, à titre informatif uniquement et est jointe à leur bulletin de souscription. En tout état de cause, les potentiels investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur souscription afin de s'assurer de la fiscalité d'appliquant à leur situation fiscale personnelle.

Clifford Chance LLP n'exprime aucune opinion et ne prend aucun engagement ni ne donne aucune garantie sur l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des informations contenues dans la présente Note Fiscale.

L'AMF n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans la présente Note Fiscale.

Les termes en majuscule non définis dans la présente Note Fiscale ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans le Règlement.

La présente Note Fiscale porte sur le traitement fiscal applicable aux investisseurs personnes physiques qui détiennent dans le Fonds (i) des parts de catégorie A1 (les « Parts A1 »), (ii) des parts de catégorie A2 (les « Parts A2 »), (iii) des parts de catégorie B1 par l'intermédiaire de compagnies d'assurance souscrivant ces parts pour leur compte dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation (les « Parts B1 »), (iv) des parts de catégorie B2 (les « Parts B2 ») et (v) des parts de catégorie C (les « Parts C ») dans les conditions définies à l'article 6.3 du Règlement :

PARTS A1	Les porteurs de Parts A1 sont des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ayant souscrit les Parts A1 en dehors, entre autres, d'un plan d'épargne en actions destiné à financer les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (« PEA-PME »), de leur contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou de leur plan d'épargne retraite (« PER »).  Lors de la souscription des Parts A1, les porteurs de parts ont pris dans le bulletin de souscription, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts un engagement (i) de conserver leurs Parts A1 pendant cinq ans au moins suivant la date de la souscription, (ii) de réinvestir les sommes ou valeurs distribuées au titre des Parts A1 pendant la même période de cinq ans et (iii) de ne pas détenir seul, ou avec leur conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble directement ou indirectement plus de vingt-cinq pourcent des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant
PARTS A2	au cours des cinq années précédant la souscription des Parts A1.  Les porteurs de Parts A2 sont des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ayant souscrit les Parts A2 en dehors, entre autres, de leur contrat
	d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou de leur PER et n'ayant pas pris lors de la souscription des Parts A2 les engagements prévus à l'article 163 quinquies B du Code général des impôts.
	Les Parts A2 peuvent, le cas échéant, être souscrites dans le cadre d'un PEA-PME.
PARTS B1	Les porteurs de Parts B1 sont des compagnies d'assurance souscrivant des Parts B1 pour le compte de leurs assurés personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, titulaires d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Les Parts B1 peuvent être détenues par les compagnies d'assurance pour compte propre en cas de demande de rachat (partiel ou total) ou de décès de l'assuré.
PARTS B2	Les porteurs de Parts B2 sont des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France ayant obtenu, sous réserve de la réglementation applicable et des conditions énoncées dans le Règlement du Fonds, une remise de Parts B1 (initialement souscrites par leur prestataire d'assurance) automatiquement converties en Parts B2.
PARTS C	Les porteurs de Parts C sont des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France détenant leurs Parts C dans le cadre d'un PER d'entreprise collectif.

La Note Fiscale ne traite pas du régime fiscal des porteurs détenant des parts de catégorie P. Par ailleurs, la Note Fiscale ne porte pas sur le régime fiscal applicable aux éventuels porteurs de parts qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ou qui sont des personnes morales.

## 1. DISPOSITION REGLEMENTAIRES ET FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

En application des dispositions du 1° du II de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts, les porteurs de Parts A1 peuvent bénéficier du traitement fiscal décrit à la Section 3.1. ci-après, sous réserve que le Fonds respecte outre le quota d'investissement juridique (le « Quota Juridique ») et la limite de 20 % prévus à l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (le « CMF »), le quota fiscal mentionné au 1° à 1° quinquies du II de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts (le « Quota Fiscal », ci-après avec le Quota Juridique, les « Quotas d'Investissement »).

Conformément aux dispositions de l'Article 4 du Règlement, le Fonds s'est engagé à atteindre les Quotas d'Investissement dans les conditions et les délais mentionnés ci-après.

#### 1.1 Actifs éligibles aux Quotas d'Investissement

#### 1.1.1 Quota Juridique

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier, afin de satisfaire aux conditions du Quota Juridique, l'actif du FCPR doit être doit être constitué, pour 50 % au moins :

- de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capitalde sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers françaisou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « Marché d'Instruments Financiers ») ; et/ou
- de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Juridique :

- dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, (i) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et (ii) les titres de créance autres que deux mentionnés au l. de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités;
- dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital, étant précisé que ces avances ne sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique que lorsqu'elles sont consenties à des

sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ; et

les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, étant précisé que ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

#### 1.1.2 Quota Fiscal

- (i) Conformément aux dispositions du 1° du II de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts, outre les conditions du Quota Juridique, afin d'être éligibles au Quota Fiscal, les titres doivent (i) être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « Entreprises Eligibles »).
- (ii) Conformément aux dispositions du 1° *quater* de l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts, sont également éligibles au Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « Sociétés Holdings »).

Les titres des Sociétés Holding sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de 20 % mentionnée à la Section 1.1.1 ci-dessus, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, qui répondent à la définition d'Entreprises Eligibles.

(iii) Conformément aux dispositions du 1° quinquies de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts, sont éligibles au Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans un entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier, à proportion des investissements directs ou indirects par l'intermédiaire de Sociétés Holdings répondant à la définition d'Entreprises Eligibles.

#### 1.2 Délai d'observation des Quotas d'Investissement

Les Quotas d'Investissement doivent en principe être respectés par le Fonds au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à l'entrée en pré-liquidation du Fonds.

#### 2. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LE FONDS

Le Fonds est constitué sous la forme d'un fonds commun de placement à risque. Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières sans personnalité morale et sera à ce titre exclu du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

De plus, sous réserve qu'aucune personne physique ne détienne, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du Fonds, les revenus et les plus-values réalisés par le Fonds ne deviendront taxables au niveau de ses investisseurs uniquement lorsque le Fonds procédera à leur distribution.

Aucun droit d'enregistrement ne sera du lors de l'émission des parts du Fonds au profit des investisseurs ou lors de leur transfert à un nouvel investisseur.

### 3. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES PORTEURS DE PARTS PERSONNES PHYSIQUES

Il est précisé à titre liminaire que, conformément aux dispositions du 2 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts, dans l'hypothèse où un porteur de parts personne physique détiendrait, à un moment quelconque, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de 10 % du Fonds, les gains réalisés par le Fonds dans le cadre de sa gestion seraient imposables, en l'absence même de distribution, dans les conditions de droit commun au nom de chaque porteur de parts personne physique, proportionnellement à sa participation, sous réserve toutefois des tolérances admises par l'administration fiscale dans le cadre de sa doctrine administrative publiée au BOI-RPPM-PVBMI-10-20, en date du 19 juin 2023 §150.

#### 3.1 Régime fiscal applicable aux porteurs de Parts A1

L'attention des porteurs de Parts A1 est attirée sur le fait que la souscription ou l'acquisition de Parts A1 n'est pas susceptible d'ouvrir droit à la réduction d'impôt dite « IR-PME » prévue par les dispositions de l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts. L'attention des porteurs de Parts A1 est également attirée sur le fait que les avantages fiscaux prévus par l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts, tels que décrits ciaprès, ne sont pas ouverts aux porteurs qui inscriraient leurs Parts A1 dans un PEA-PME ou à ceux qui auraient acquis leurs Parts A1 auprès d'un tiers et ne les auraient pas souscrites.

#### 3.1.1 Sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A1

Aux termes du I et du II de l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts, sous réserve que le Fonds respecte les Quota d'Investissement rappelés à la Section 1.1 ci-dessus, les porteurs de Parts A1 seront exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs (en particulier les dividendes) auxquelles donnent droit les Parts A1, à condition toutefois (i) d'avoir souscrit (et non acquis) les Parts A1, (ii) de respecter l'engagement de conserver les Parts A1 pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription (iii) d'avoir opté pour le réinvestissement automatique des sommes ou valeurs distribués par le Fonds au titre des

Parts A1 pendant la même période de cinq ans et (iv) de ne pas avoir détenu seul, ou avec leur conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble directement ou indirectement plus de vingt-cinq pourcent des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds au cours de la période de détention des parts A1 et durant la période de cinq ans précédant la souscription des Parts A1.

S'agissant du réinvestissement automatique des sommes ou valeurs distribués par le Fonds mentionné au point (iii) ci-dessus, il résulte des dispositions des articles 13.2 et 13.3 du Règlement que si le Fonds effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité de cinq ans prévue par l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts, ces distributions seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire et bloquées pendant la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement de conservation des Parts A1.

L'attention des porteurs de Parts A1 est attirée sur le fait que le non-respect de ces conditions entraîne la remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu. Les sommes ou valeurs qui auraient été exonérées d'impôt sur le revenu seraient en conséquence ajoutées à leur revenu imposable au titre de l'année au cours de laquelle les conditions ne seraient plus satisfaites.

Il résulte toutefois des dispositions du deuxième alinéa du III de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts que l'exonération d'impôt sur le revenu auxquelles donnent droit les Parts A1 est maintenue en cas de cession des Parts A1 pendant la période d'indisponibilité lorsque le porteur de Parts A1 ou son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune se trouvent dans l'une des situations suivantes : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ en retraite ou licenciement.

S'agissant de la condition d'absence de détention de plus de vingt-cinq pourcent des droits dans les bénéfices de sociétés sous-jacentes mentionnée au point (iv) ci-dessus, lorsque cette condition n'est plus respectée au cours de la période de conservation des Parts A1, l'exonération cesse de s'appliquer aux distributions effectuées à compter de l'année au cours de laquelle cette condition n'est plus respectée. En revanche, les exonérations obtenues au titre des années précédentes reste acquise.

Les sommes ou valeurs distribuées par le fonds demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % qui se répartissent comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 %;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %

Les prélèvements sociaux dus au titre des sommes ou valeurs distribuées par le Fonds sont prélevés et payés au Trésor par l'établissement payeur.

Les prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable, à l'exception de la CSG, déductible du revenu imposable à hauteur de 6,8 % lorsque le contribuable a exercé l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les sommes ou valeurs réparties par le Fonds restent prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence des porteurs de Parts A1 qui pourraient être soumis le cas échéant à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« **CEHR** ») (voir Section 3.2.1. ci-après).

#### 3.1.2 Plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts A1

Aux termes du I et du II de l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts et du III de l'article 150-0 A du même Code, les porteurs de Parts A1 qui ont pris les engagements mentionnés à la Section 3.1.1. ci-dessus bénéficient, sous réserve du respect effectif des engagements pris, d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts A1.

L'attention des porteurs de Parts A1 est attirée sur le fait que le non-respect des engagements entraı̂ne la remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts A1.

Par ailleurs, la dérogation mentionnée dans la Section 3.1.1 ci-dessus en cas d'invalidité, de décès, de départ en retraite ou de licenciement n'est pas applicable s'agissant des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts A1.

Il est rappelé que les sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ne doivent pas être détenues à plus de vingt-cinq pourcent par le porteur de Parts A1, son conjoint et leurs ascendants et descendants, dans les conditions décrites à la Section 3.1.1 ci-dessus.

Les gains de cession ou de rachat des Parts A1 demeurent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

Aucun régime particulier n'est prévu pour les porteurs de Parts A1 qui ont acquis leurs Parts A1, exception faite des Parts A1 acquises par les héritiers du souscripteur décédé, sous réserve du respect par ces derniers des engagements mentionnés à la Section 3.1.1 cidessus.

#### 3.2 Régime fiscal applicable aux porteurs de Parts A2 et de Parts B2

L'attention des porteurs de Parts A2 est attirée sur le fait qu'ils ne sont pas susceptibles de bénéficier du régime fiscal de faveur prévu par l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts, décrit dans la Section 3.1 ci-dessus, en l'absence d'engagement dans le bulletin de souscription de conservation des Parts A2 et de réinvestissement automatique durant la période d'indisponibilité des sommes ou valeurs auxquelles les Parts A2 donnent droit. Il en va de même pour les porteurs de Parts B2 qui n'ont pas souscrit leurs Parts B2.

#### 3.2.1 Porteurs de Parts A2 et de Parts B2 non détenues dans le cadre d'un PEA-PME

(i) Sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A2 et les Parts B2

#### Prélèvement forfaitaire unique (« PFU »)

Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A2 et les Parts B2 seront en principe soumises au PFU au taux de 12,8 % dans les conditions visées à l'article 200 A, 1 du Code général des impôts, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (soit une imposition au taux global de 30 %).

#### Option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu

Les porteurs de Parts A2 et de Parts B2 pourront toutefois opter pour l'imposition des sommes ou valeurs distribuées par le Fonds selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions du 2 de l'article 200 A du Code général des impôts, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Cette option

expresse et irrévocable au titre d'une année d'imposition est globale et concerne l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values réalisées par l'investisseur au titre de l'année donnée. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, les porteurs de Parts A2 et de Parts B2 pourront bénéficier d'un abattement égal à 40 % du montant brut des dividendes perçus, sous réserve néanmoins que ces dividendes soient afférents à des titres de sociétés éligibles.

Aux termes du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, seuls sont éligibles les dividendes distribués directement (i) par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, (ii) ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et (iii) résultant d'une décision régulière des organes compétents. Sont également éligibles au sens du a du 4° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts les dividendes mentionnés ci-avant perçus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif français et européens éligibles à condition que ces organismes procèdent à une ventilation de leurs distributions ou répartitions en fonction de leur nature et origine (couponnage) dans les conditions prévues par l'article 41 sexdecies H de l'annexe III au Code général des impôts.

#### Prélèvement à la source obligatoire non libératoire

En application de l'article 117 *quater* du Code général des impôts et de l'article 125 A du même Code, les dividendes et les intérêts répartis par le Fonds au profit de personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé en dehors d'un PEA-PME et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel sont soumis, sous réserve de certaines exceptions<sup>1</sup>, à un prélèvement à la source obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % calculé sur le montant brut des revenus distribués.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue, en cas d'option globale pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, tout excédent éventuel étant restitué. En l'absence d'une telle option, ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %.

#### Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Quel que soit le régime d'imposition à l'impôt sur le revenu applicable, le montant brut des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A2 et les Parts B2 sera également en principe inclus dans le revenu fiscal de référence des porteurs de Parts A2 et de Parts B2, lesquels pourraient être soumis, le cas échéant, à la CEHR prévue

<sup>1</sup> Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, est inférieur à 50.000 euros (s'agissant des dividendes) ou 25.000 euros (s'agissant des intérêts) pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 euros (s'agissant des dividendes) ou 50.000 euros (s'agissant des intérêts) pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du code général des impôts.

à l'article 223 sexies du Code général des impôts. La CEHR est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-avant est défini conformément aux dispositions de l'article 1417 du Code général des impôts, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du code général des impôts.

(ii) Plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts A2 et des Parts B2

Les plus-values réalisées par les porteurs de Parts A2 et de Parts B2 à l'occasion du rachat par le Fonds de leurs Parts A2 ou de la cession de leurs parts dans le Fonds seront en principe soumises au PFU au taux de 12,8 % dans les conditions visées à l'article 200 A du Code général des impôts, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % (soit une taxation globale de 30 %) et, éventuellement, la CEHR, dans les conditions mentionnées dans la Section 3.2.1 cidessus.

Les porteurs de Parts A2 et de Parts B2 pourront toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % et, éventuellement, la CEHR, dans les conditions mentionnées dans la Section 3.2.1 ci-dessus.

#### 3.2.2 Porteurs détenant leurs Parts A2 dans le cadre d'un PEA-PME

Aux termes de l'article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier, dans sa version en vigueur au jour de l'agrément du Fonds, les Parts A2 sont éligibles au PEA-PME.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le plafond de versement par PEA-PME est de 225.000 euros. Le dépassement de ce plafond entraîne la clôture du plan.

Sous réserve de certaines conditions de fonctionnement, le PEA-PME ouvre droit :

- pendant la durée du plan, les dividendes, les plus-values de cession et les autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA-PME sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, à condition notamment que ces produits soient réinvestis dans le PEA-PME;
- au moment de la clôture du PEA-PME (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA-PME) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA-PME), les gains nets réalisés au titre des placements effectués dans le PEA-PME sont exonérés d'impôt sur le revenu mais restent soumis aux prélèvements sociaux au taux applicable à la date de clôture ou à la date de retrait partiel (au jour de la présente Note Fiscale, le taux est de 17,2 %).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il existe des dispositions particulières, notamment en cas de réalisation de moins-values, de clôture du PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture ou de versement d'une rente viagère. Ces dispositions ne sont pas traitées dans la présente Note Fiscale.

Les sommes et valeurs réparties au bénéfice des porteurs de Parts A2 ou les plus-values réalisées lors de la cession de ces parts inscrites dans un PEA-PME sont exonérées d'impôt sur le revenu sur le fondement du 5° *bis* de l'article 157 du Code général des impôts.

En conséquence, les porteurs de Parts A2 peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux à raison de la souscription de leurs Parts A2 dans le cadre de leur PEA-PME sans prendre les engagements de conservation et de réinvestissement prévus à l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts (voir Section 3.1.1 ci-dessus). Toutefois, lorsque ces engagements sont pris, le réinvestissement prend la forme d'une souscription d'une souscription de parts du Fonds immédiatement inscrites dans le PEA. A défaut, la clôture du PEA-PME est prononcée à l'initiative du gestionnaire du plan. En effet, un réinvestissement des sommes ou valeurs réparties sous forme d'un compte bloqué ouvert au nom du porteur de parts dans les comptes du dépositaire du Fonds ne serait pas éligible au PEA-PME et entraînerait de ce fait un désinvestissement et, corrélativement, une clôture du plan.

L'interdiction pour le titulaire d'un PEA-PME, son conjoint ou partenaire lié par un Pacs et leurs ascendants et descendants de détenir ensemble, directement ou indirectement, pendant la durée du plan, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou d'avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant l'acquisition de ces titres dans le plan, conformément à l'article L. 221-31, II-3° du Code monétaire et financier, s'applique également aux investissements réalisés par l'intermédiaire de parts du Fonds.

Les investisseurs personnes physiques souhaitant souscrire des Parts A2 dans le cadre d'un PEA-PME sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de déterminer le traitement fiscal applicable à leur situation particulière.

## 3.3 Régime fiscal applicable aux personnes physiques détenant des Parts B1 dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation

Le régime fiscal applicable aux investisseurs personnes physiques détenant des Parts B1 souscrites pour leur compte par une compagnie d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation varie selon la durée du contrat. La durée du contrat à prendre en compte pour la détermination du régime fiscal des produits est la durée entre (i) la date du premier versement et (ii) la date de dénouement ou de rachat partiel du contrat. Le fait générateur de l'impôt est constitué par le dénouement du contrat, notamment à l'arrivée de son échéance ou à l'occasion d'un rachat partiel.

Les produits perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui se rattachent à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont imposés en deux temps : (i) l'année de leur versement ils donnent lieu à un prélèvement forfaitaire non libératoire perçu à titre d'acompte et (ii) l'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu après déduction du prélèvement forfaitaire non libératoire.

#### 3.3.1 Imposition lors du versement des produits

Les produits des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation sont soumis lors de leur versement au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu pour les produits de placement à revenu fixe, sous réserve notamment des particularités suivantes :

- le taux du prélèvement forfaitaire non libératoire est fixé à 7,5 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans et à 12,8 % si cette durée est inférieure à 8 ans ;
- les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25.000 euros (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) ou 50.000 euros (contribuables soumis à imposition commune) sont autorisés à demander une dispense du prélèvement forfaitaire non libératoire au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

#### 3.3.2 Imposition définitive l'année suivant le versement

(i) En cas de rachat ou de dénouement du contrat intervenant à partir d'un délai de huit ans

Les produits attachés à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 sont soumis à l'impôt sur le revenu en cas d'option, après application d'un abattement annuel de 4.600 euros (personnes seules) ou 9.200 euros (contribuables soumis à une imposition commune).

La fraction excédant le montant de l'abattement est soumise au PFU ou, sur option globale et irrévocable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le PFU est perçu au taux de 7,5 % lorsque le montant total de l'encours n'excède pas 150.000 euros. Lorsque le montant de l'encours est supérieur à cette somme, le taux de 7,5 % s'applique au prorata de l'encours ne dépassant pas 150.000 euros, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12,8 %.

Le prélèvement forfaitaire non libératoire prélevé l'année du versement des revenus s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année où il a été opéré. L'excédent éventuel est restitué.

(ii) En cas de rachat ou de dénouement intervenant avant un délai de huit ans

Les produits attachés à des primes versées depuis le 27 septembre 2017 sont soumis au PFU au taux de 12,8 % ou, sur option globale et irrévocable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les produits demeurent soumis aux prélèvements sociaux (voir Section 3.1.1 ci-dessus) quelle que soit la date de rachat ou de dénouement du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Par ailleurs, la CEHR est éventuellement applicable (voir Section 3.2.1 ci-dessus).

Les investisseurs personnes physiques souhaitant investir dans des Parts B1 via les supports en unité de compte dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de déterminer le traitement fiscal applicable à leur situation particulière.

### 3.4 Régime fiscal des porteurs de Parts C

Le régime fiscal applicable aux sommes versées dans le PER d'entreprise collectif dépend de l'origine des sommes épargnées. A l'« entrée » les versements volontaires (sous réserve des versements volontaires de sommes qui bénéficient d'une exonération d'impôt du fait de l'affectation au PER d'entreprise collectif) et les versements obligatoires sont en principe déductibles du revenu imposable global dans la limite d'un plafond qui s'applique chaque année aux versements effectués au cours de cette même année. A la « sortie », les prestations provenant des versements ayant donné lieu à une déduction du revenu imposable à l'« entrée » sont soumises à l'impôt sur le revenu, qu'elles soient versées en rente ou en capital. A noter qu'une fiscalité atténuée à la « sortie » est possible en cas de renonciation à la déduction fiscale à l'« entrée » des versements volontaires.

Les investisseurs personnes physiques souhaitant souscrire des Parts C dans le cadre d'un PER d'entreprise collectif sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de déterminer le traitement fiscal applicable à leur situation particulière.